

PRÉFET
DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
ARRETE PREFECTORAL N° 2690/12/27
mettant en demeure la société ARKEMA
pour des dépassements concernant les émissions atmosphériques de tétrachlorure
de carbone sur la commune de MONT

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 2ème du livre V relatif aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, notamment son article L. 521-17 ;

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R. 512-69 ;

VU le règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

VU la décision 2010/372 du 18 juin 2010 relative à l'utilisation de substances réglementées comme agents de fabrication conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, établissant une liste d'entreprises autorisées à utiliser des substances réglementées et leur allouant un quota annuel d'appoint et définissant un niveau maximal d'émission ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05/04/2012 ;

VU les observations de l'exploitant, formulées dans son courrier du 16 avril 2012 ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX TEL. 05 59 98 24 24 – TELECOPIE 05 59 98 24 99

courrier@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CONSIDERANT que la société ARKEMA utilise en tant qu'agent de fabrication sur son site de Mont du tétrachlorure de carbone (CCl₄), substance réglementée par le règlement susvisé ;

CONSIDERANT que cette utilisation fait l'objet pour la société **Arkema** et son site de Mont de quotas au travers de la décision susvisée ;

CONSIDERANT que par courrier du 13 mars 2012 adressé à Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques la société **Arkema** a indiqué avoir rejeté en 2011, 98 tonnes de tétrachlorure de carbone soit une quantité supérieure à la quantité maximale de substances réglementées pouvant être émise dans le cadre des utilisations comme agents de fabrication au sein de la Communauté Européenne et qui est fixée à 17 tonnes par an.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'engager la société **Arkema** à rechercher et prendre toutes dispositions nécessaires pour respecter les dispositions prévues en application du règlement susvisé

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Pau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : champ de la mise en demeure

Dans l'objectif de respecter les dispositions du règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, notamment son article 8, la société ARKEMA, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves - 92705 Colombes Cedex est, pour son site de Mont, mise en demeure :

- de remettre à l'inspection des installations classées :

o Sous un mois :

1. la détermination des émissions canalisées et diffuses de CCl₄ depuis 2007 ;
2. la détermination des émissions canalisées et diffuses de CCl₄ antérieurement à 2007 ;
3. un rapport de déclaration des dysfonctionnements des installations de traitement de CCl₄, depuis 2010, selon les modalités prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;
4. l'ensemble des plans du procédé (PFD) permettant de décrire le réseau de collecte et de traitement des événements chargés en tétrachlorure de carbone, en distinguant les états liquide et gazeux du tétrachlorure de carbone et leurs proportions ;

5. un bilan matière précis pour l'année 2011, identifiant, à chaque étape du procédé, les différentes sources d'émissions de tétrachlorure de carbone ;
6. un plan d'actions permettant d'augmenter à très brève échéance et sensiblement la fiabilité du système de collecte et de traitement des événements chargés en CCl₄. Ce plan d'action fixera des objectifs en matière de rejets atmosphériques de CCl₄ et décrira les mesures techniques ou organisationnelles nécessaires pour atteindre ces objectifs ;
7. une étude préliminaire sur l'identification de toutes dispositions techniques envisageables dont feront partie les meilleures techniques disponibles, afin, d'une part, de réduire les émissions de tétrachlorure de carbone à un niveau aussi bas que possible, et d'autre part, de limiter la quantité de tétrachlorure de carbone gazeux issu du procédé. Cette étude concernera à la fois les émissions canalisées et les émissions diffuses. Elle intégrera parmi les options à envisager le doublement du système de traitement des événements (conversion en acide chlorhydrique) ainsi que la mise en place d'un stockage tampon de gaz pour les phases d'arrêt du réacteur de traitement.
 - **Sous trois mois** :
8. un rapport définitif présentant les propositions et conclusions des études et le plan d'actions exigés aux points 6 et 7 ci-dessus ;
9. un rapport sur le niveau exact des émissions que la mise en œuvre du plan d'action permettra de respecter et le calendrier proposé.

- **sous un mois, d'arrêter la ligne de production lors des phases d'arrêt de l'unité de traitement des événements** sauf à présenter, pour examen par l'administration, dans ce même délai, une justification, notamment technico-économique et liée aux contraintes d'arrêt et de mise en marche du procédé, dûment développée et étayée.

ARTICLE 2 : voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 3 : ampliation et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Pau,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société **Arkema**.

PAU, le

20/04/12

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY